

## Arrêt

n° 224 655 du 6 août 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG  
Avenue de l'Observatoire 112  
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Xème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mai 2019 avec la référence 82852.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 août 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me E. BIBIKULU *loco* Me F. A. NIANG, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie mboum, originaire de l'extrême nord du Cameroun, animiste chrétien, chef coutumier de votre famille, chef traditionnel, notable dans la chefferie de Mboum, responsable d'une communauté chrétienne et responsable d'un groupe d'auto-défense à Kouyape. Avant de quitter le Cameroun, vous travaillez comme agriculteur sur vos terres à Kouyapé et Kolofata et habitez à Kolofata avec votre mère et votre sœur. Né le 19 février 1985 à Douala, à l'âge de 14 ans, vous vous installez à Kolofata. Après le décès de votre père, vous héritez de ses terres et lui succédez dans ses fonctions de notable et chef coutumier.

*En 2013, suite aux incursions et nombreuses attaques des membres de la secte islamiste Boko Haram, qui tentent de vous islamiser, vous créez un groupe d'auto-défense. Le 27 juillet 2014, lors de l'attaque de Kolofata par les membres de la secte Boko Haram, vous êtes enlevé avec plusieurs autres personnes et conduit près de la frontière du Nigeria. Là, vous êtes séparé des femmes et placé dans une cabane en terre où vous retrouvez un prêtre français qui a également été enlevé. Durant votre séjour avec les islamistes de Boko Haram, vous êtes maltraité et contraint de vous islamiser. Huit jours après avoir été kidnappé, vous êtes libéré par l'armée camerounaise aidée par les armées tchadienne et nigériane. Celles-ci vous retrouvent grâce à la rançon demandée pour libérer le prêtre français. Après votre libération, vous êtes conduit dans le camp de réfugiés de Nimawao. Vous y passez près de quatre mois. Suite à l'insécurité et à vos mauvaises conditions de vie, vous décidez de quitter ce camp. Aidé par l'armée tchadienne, vous vous rendez au Nigeria. Vous logez dans une église durant deux jours avant de vous rendre au Niger. De là, vous allez au Mali, ensuite en Algérie et au Maroc. Le 19 février 2017, vous gagnez l'Espagne. Après un séjour à Ceuta, Séville et Madrid, le 19 novembre 2017, vous arrivez en Belgique en passant par la France. »*

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle constate en substance que la partie requérante ne produit d'une part, aucun élément probant et avéré pour établir sa nationalité camerounaise, et tient d'autre part des propos gravement lacunaires voire erronés concernant sa résidence dans la commune de Kolofata, concernant les incidents survenus dans ladite commune lors d'une attaque par Boko Haram fin juillet 2014, et concernant le prêtre qu'elle aurait rencontré durant sa captivité.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse (insuffisance des questions posées sur le Cameroun ; appréciation unilatérale, sans nuance et hors contexte du récit) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier diverses lacunes relevées dans son récit (équivalence sémantique entre le titre de ministre « chargé des Relations avec les Assemblées », et celui de ministre « chargé de la communication » ; évocation de plusieurs victimes des attaques dont, « sans dire son nom », le Sultan ainsi que sa famille ; possibilité de malentendu quant à l'identité du prêtre séquestré) -, justifications qui ne sont pas autrement étayées et qui, à la lecture des propos réellement tenus, ne convainquent nullement le Conseil -.

Elle évoque encore l'éventualité de produire des preuves de sa nationalité camerounaise ainsi que « des témoignages circonstanciés des habitants de Kolofata », annonce qui, en l'état actuel du dossier procédure, n'a été concrétisée d'aucune manière.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de sa nationalité camerounaise, de sa résidence à Kolofata, et de la réalité des problèmes qu'elle aurait rencontrés dans cette ville lors d'une attaque par Boko Haram fin juillet 2014.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie épisodiquement la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen concret accréditant une telle conclusion.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de prêter foi au récit.

Enfin, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM